



## Comment trouver le meilleur compromis entre la promotion des activités et la préservation de nos paysages ?

L'implantation d'enseignes doit respecter la réglementation en vigueur et s'harmoniser avec l'identité du territoire.

### Limitons l'usage des enseignes lumineuses

Pour réduire les consommations d'énergie et par souci esthétique, les caissons lumineux sont à utiliser avec parcimonie et dans le respect de la Loi (cf. p 1).

### Limitons le nombre de dispositifs

Il est conseillé de limiter le nombre d'enseignes à 2 pour les drapeaux et à un sur toiture et sur les murs.

« trop d'information tue l'information »



## les 3 conseils du PNR

### Harmonisons le graphisme, les couleurs et les matériaux de l'enseigne avec son environnement

Chaque enseigne doit être traitée individuellement, selon l'architecture du bâtiment, de la devanture, la taille de la façade... Les matériaux type bois, fer forgé, métal, lettres découpées ou peintes confortent l'image de qualité de l'activité. Les couleurs trop agressives (rouge vif, jaune vif...) et les matériaux bas de gamme dévalorisent l'image de l'activité et de ses produits.

Exemples d'enseignes avec un graphisme esthétique et des couleurs en harmonie avec les teintes du bâtiment.



Exemples d'enseignes avec graphisme, matériaux et couleurs harmonieux.



## Les différents dispositifs publicitaires

La Loi applicable sur tout le territoire national distingue trois types de dispositifs publicitaires (article L581-3-2 du Code de l'environnement) :

### l'enseigne

Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce. Elle permet aux clients d'identifier le local d'exploitation.



### la pré-enseigne

Elle indique la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



### la publicité

Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, et qui n'est pas une enseigne ou une pré-enseigne.



La fiche conseil « la publicité et la signalétique » éditée par le PNR donne des informations sur l'ensemble des dispositifs publicitaires (enseigne, pré-enseigne et publicité) en général.

## Que dit la Charte ?

Article 7.1.5 Prévenir les risques d'atteinte paysagère et réparer les dégradations ; Mieux gérer la publicité.

La gestion de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes relève du Code de l'Environnement. Aux côtés des services concernés (Direction départementale des territoires) et par des actions de sensibilisation, d'information et d'appui aux collectivités, la mise en œuvre des dispositions du Code de l'Environnement sur les enseignes est favorisée et systématisée. Il s'agit ainsi de gérer au mieux les nouvelles installations d'enseignes.

## Ce que dit la Loi

Le Code de l'Environnement vise à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages. Les enseignes sont autorisées sur le lieu même de l'activité. L'implantation sur le domaine public est interdite.

Le nombre d'enseignes et leurs dimensions sont réglementés selon le type d'enseigne (se référer au paragraphe « Les différents types d'enseignes »).

Elles doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien. Elles doivent être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux doivent être remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt artistique, historique ou pittoresque.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures. Cette disposition ne s'applique pas aux activités qui cessent ou commencent entre minuit et 7 heures du matin : dans ces cas, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité et peuvent être allumées une heure avant la reprise. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction, lors d'événements exceptionnels définis par Arrêté préfectoral ou municipal. Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Enfin, dans un PNR, la mise en place d'une enseigne nécessite l'autorisation préalable du titulaire de pouvoir de police (le Préfet en règle générale ou le Maire si la commune dispose d'un Règlement local de publicité ou RLP) prise après avis des administrations concernées.

INFORMATIONS CONTACT

Michel Grassaud DREAL : 05.61.65.85.55  
Sophie Séjalon PNR : 05.61.02.71.69  
Les Unités Territoriales des DDT

DREAL Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
DDT Direction Départementale des Territoires





### Les différents types d'enseignes

#### Les enseignes murales : apposées à plat sur le mur

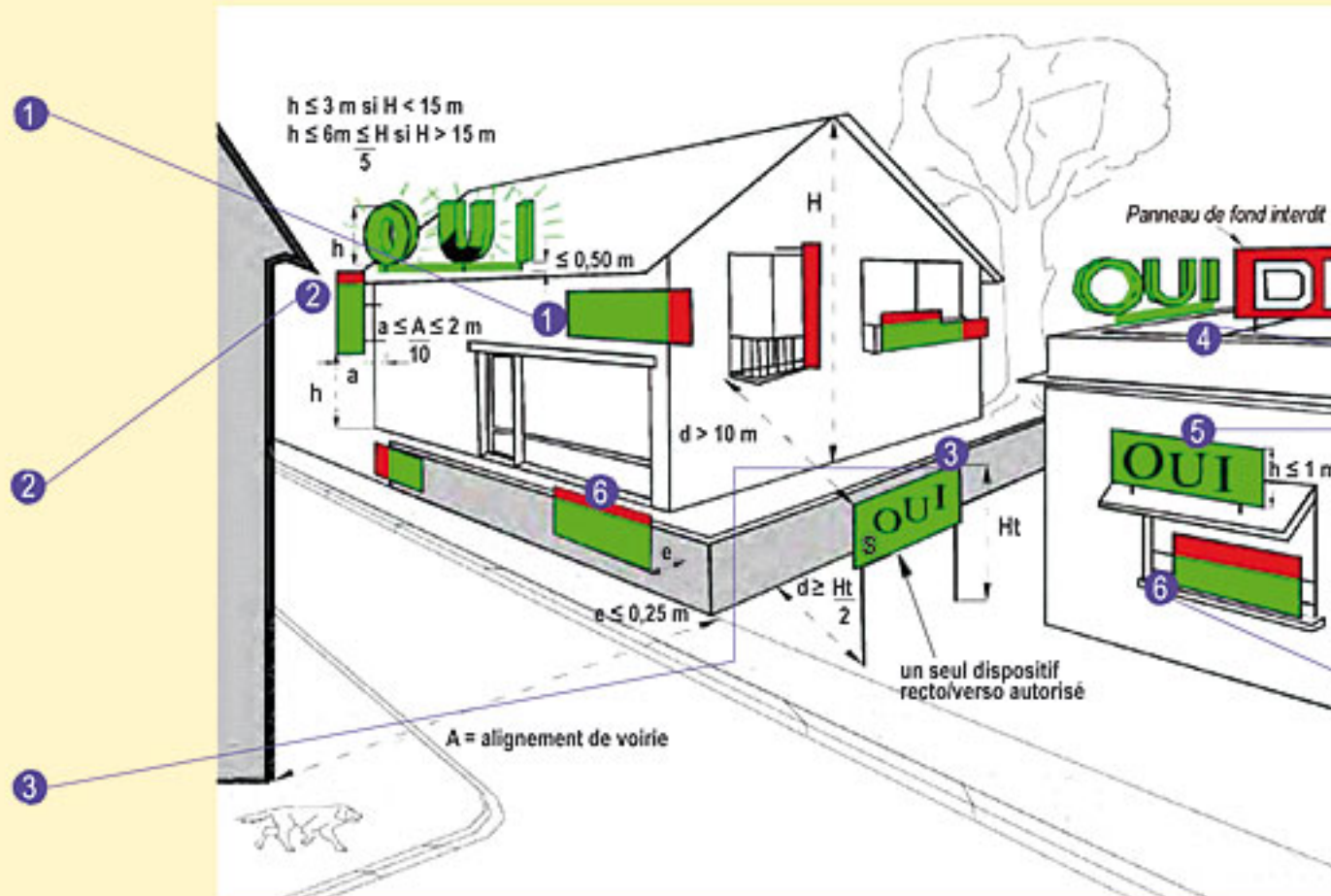
Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte. La saillie doit être inférieure à 25 cm. Elles sont apposées sur une façade commerciale d'un établissement. Elles ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de la façade (les baies sont comprises dans le calcul de surface de référence). Toutefois, si la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup> la surface peut être portée à 25%.

#### Les enseignes en drapeau : perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte. Elles ne peuvent être apposées devant une fenêtre. Elles ne peuvent constituer une saillie supérieure au 1/10<sup>e</sup> de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique sans excéder 2 m.

#### Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Un seul dispositif recto-verso est autorisé et placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité. La surface unitaire maximale est de 6 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale autorisée pour les enseignes portatives est de 8 m de hauteur si la largeur de l'enseigne est inférieure ou égale à 1 m et de 6,5 m de hauteur si la largeur de l'enseigne est supérieure à 1 m.



#### Les enseignes sur toiture

Elles peuvent être installées uniquement dans le cas où l'activité signalée occupe plus de la moitié du bâtiment qui la supporte. Elles doivent être constituées de lettres découpées sans panneau de fond. La surface maximale (rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres découpées) doit être inférieure ou égale à 60 m<sup>2</sup>. Leur hauteur maximale ne peut excéder 3 m pour les façades inférieures à 15 m de hauteur, ni le 1/5<sup>e</sup> de la hauteur de la façade, dans une limite de 6 m, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.

#### Les enseignes sur auvent ou marquise

Elles ne doivent pas dépasser 1 m de hauteur.

#### Les enseignes sur clôture et balcon

Elles ne doivent pas dépasser les limites du support qui les soutient (clôture, rambarde du balcon...).

#### LÉGENDE

a = saillie des enseignes en drapeau : 1/10<sup>e</sup> de la distance entre les 2 alignements de la voie publique (2 m maximum)  
h = hauteur : une autorisation de voirie fixe la hauteur minimum du bas du dispositif

S = surface maximale  
Ht = hauteur maximale  
e = distance entre l'enseigne et le mur : saillie des enseignes murales ou sur clôture ≤ 0,25 m

■ élément interdit  
■ élément autorisé

Sur un support au sol	S (surface maximale)	Ht (hauteur maximale)
Hors agglomération et agglomération de moins de 10 000 habitants	≤ 6 m <sup>2</sup>	8 m (largeur ≤ 1 m) 6,5 m (largeur ≥ 1 m)

### Comment procéder pour implanter une enseigne ?

#### A qui adresser le dossier ?

Adressez votre dossier de demande d'autorisation à la Préfecture (ou en Mairie pour les communes dotées d'un RLP\* : aucune sur le PNR à ce jour). Votre dossier doit comporter vos coordonnées, la localisation précise et les caractéristiques de votre projet (avec dessin ou photomontage de mise en situation) sur imprimé CERFA n°14798\*01 téléchargeable sur Internet. Le délai d'instruction est de 2 mois à compter de la date de réception d'un dossier complet par l'autorité compétente. Il est de 4 mois lorsque l'avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France (périmètre de Monument historique) ou du Préfet de Région (site classé) est nécessaire.

\* RLP : Règlement Local de Publicité

#### Qui dispose du pouvoir de police ?

Dans les communes avec un Règlement local de publicité, les compétences de police en matière d'enseigne sont exercées par le Maire au nom de la commune. Dans les autres communes, les compétences en matière de police sur la publicité sont exercées par le Préfet. Le Maire, s'il constate l'implantation d'un dispositif illégal, doit en informer l'Unité territoriale de la DDT. Le Maire a également un rôle de conseil auprès de ses administrés souhaitant mettre en place une enseigne.

